

DIRECTIVE No 15

17 janvier 2023

Concernant les contrôles à réaliser par les organes de révision dans le cadre de la reddition des comptes annuels des organismes subventionnés par le service de protection de l'adulte et de la jeunesse (ci-après : SPAJ)

Le SPAJ définit les procédures convenues suivantes (au sens de la Norme d'audit suisse 920 (NAS 920) « *Examen d'informations financières sur la base de procédures convenues* », lesquelles doivent être réalisées par l'organe de révision, en sus du contrôle ordinaire ou restreint.

Pour tous les organismes subventionnés par le SPAJ au sens de la loi sur les établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton (LESEA), du 22 novembre 1967, RSN 832.10, l'organe de contrôle :

1. Au niveau du Bilan, s'assure que :

- 1.1. Les comptes de bilan sont fondés sur le plan comptable des Petites et Moyennes Entreprises (PME), conformément à ARTISET (anciennement CURAVIVA) CIIS, obligatoire pour toutes les institutions ;
- 1.2. Les investissements et/ou les acquisitions importantes non prévus et ayant un impact au niveau des amortissements sur les enveloppes futures aient été agréé-e-s préalablement par le SPAJ et qu'ils ou elles soient clairement identifié-e-s ;
- 1.3. Les amortissements comptabilisés sont conformes à l'article 15 du Règlement d'exécution de la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescent du canton (RELESEA).

2. Au niveau du compte de Résultat :

- 2.1. Les comptes structurant le compte de résultat sont fondés sur le plan comptable ARTISET (anciennement CURAVIVA) CIIS, obligatoire pour toutes les institutions ;
- 2.2. Sous l'angle de l'abus manifeste et de dépenses non autorisées, procède à des sondages dans les comptes de charges, par l'examen des pièces justificatives en mettant l'accent sur l'emploi économe et judicieux des fonds ;
- 2.3. Analyse la plausibilité des explications des écarts de plus de 10% par rapport au budget ;
- 2.4. S'assure que les comptes de résultat présentent l'intégralité des revenus réalisés par l'institution ;
- 2.5. Vérifie la comptabilisation de l'intégralité et la bonne imputation des subventions du SPAJ et des avances reçues ;
- 2.6. S'assure que les éventuelles réserves latentes constituées ou dissoutes soient clairement identifiées ;
- 2.7. S'assure que l'attribution au fonds de fluctuation de résultat respecte les principes définis dans le contrat de prestations ;
- 2.8. S'assure que l'utilisation éventuelle du fonds de fluctuation de résultat a été préalablement agréée par le SPAJ.

**DÉPARTEMENT DE LA FORMATION,
DE LA DIGITALISATION ET DES SPORTS**SERVICE DE PROTECTION DE L'ADULTE
ET DE LA JEUNESSE**3. Au niveau de la Comptabilité analytique :**

- 3.1. Vérifie par sondage que la procédure d'imputation des coûts aux différents centres de coûts subventionnés par le service existe et qu'elle est appliquée ;
- 3.2. S'assure que la répartition des centres de coûts partagés est répartie conformément aux clés de répartition définies initialement et validées par le service.

4. Au niveau des autres contrôles, procède à des sondages et s'assure :

- 4.1. A raison d'au moins un dossier individuel par catégorie professionnelle, du respect des normes en vigueur et de la concordance entre salaires versés et salaires portés en compte dans les rubriques salariales du personnel.

Le résultat des procédures convenues effectuées conformément à la présente directive est présenté dans un rapport séparé.

Dans son rapport relatif aux procédures convenues adressé au SPAJ, l'organe de révision :

- Joint les comptes annuels et ses annexes présentés au moyen des formules officielles exigées par le SPAJ ;
- Liste les éléments et les contrôles nécessitant une remarque particulière ;
- Détaille les mesures correctrices requises ;
- Indique le suivi des mesures correctrices demandées lors de la révision de l'exercice précédent ;
- Signale des éléments éventuels gérés de manière extracomptable.

Les documents suivants font partie intégrante des comptes annuels remis au SPAJ :

- Fichier Excel nommé « COannée-IES »
- Rapport de révision (contrôle ordinaire)
- Rapport selon procédures convenues
- Rapport d'activités

En cas de non-respect de la présente directive, le service peut refuser les comptes annuels présentés et exiger que des compléments lui soient fournis. Cette exigence devient une condition au versement de la subvention.

La présente directive entre en vigueur immédiatement et s'applique dès la révision des comptes 2022.

Service de protection de l'adulte et de la jeunesse



Christian Fellrath
Chef de service



Karima Halel
Cheffe de service adjointe